STATUTS

SCI « ABKC IMMO »

Au Capital de 2000 euros

Siège social : 440 Clos de la courtine
93160 NOISY LE GRAND

AA

AC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur KASAOUI ABDELLAZIZ,
Né le 16/02/1980 à TASLA (MAROC) Marié,
Nationalité Française,
Demeurant : 24 AVENUE DES PINSONS 93370 MONTFERMEIL
Monsieur AIT IDDER Abdellatif ,
Né le 08/05/1979 à AGADIR (MAROC) Marié,
Nationalité : Française
Demeurant : 15 RUE DES PINSONS 93330 NEUILLY SUR MARNE

Monsieur BENYAHIA AHMED
Né le 25 JUIN 1973 à Casablanca/Maroc Marié,
Nationalité Française,
Demeurant 60 RUE GALLIENI - (95170) DEUIL LA BARRE – France

Monsieur CHARNI Montasser, né le 28/09/1976 à Paris 19, de nationalité Française, demeurant au 47 Bd de l'ouest 93340 Leraincy.

D'AUTRE PART,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière qui sera régi par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 11 - OBJET

La société a pour objet tant en France et dans la communauté Européenne qu'à l'étranger, L'achat, la location, la vente et la gestion des biens immobiliers.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination de la Société est: " ABKC IMMO " Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "SCI" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 440 CLOS DE LA COURTINE 93160 NOISY LE GRAND

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce. Sauf dissolution anticipée ou prorogation

AA AC

ARTICLE VI EXERCICE SOCIALE

L'exercice social commence le I er Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir entre la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et le 31 décembre 2018.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE VII - DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

En application de l'article 1832-2 du code civil : un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. Chaque associé concerné doit accomplir cette formalité vis a vis de son épouse. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise, l'acquisition. La qualité d'associe est reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération, Sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

ARTICLE VIII APPORTS ET CAPITAL

Apport en numéraire :

Monsieur KASAOUI ABDELLAZIZ, apporte à la société la Somme de cinq cent €uros.

Ci.....500,00 euros

Monsieur AIT IDDER Abdellatif apporte à la société la somme de cinq cent euros.

Ci..... 500,00 €uros

Monsieur BENYAHIA AHMED apporte à la société la somme de cinq cent euros.

Ci... . ——— .. . . 500,00 euros

Monsieur CHARNI Montasser apporte à la société la somme de cinq cent euros.

Ci... . ——— .. . . 500,00 euros

TOTAL EGAL AU ..2000 €uros

CAPITAL SOCIAL soit la somme de DEUX MILLE €UROS ....2000.00 euros

AA MC

ARTICLE IX - CAPITAL

le capital est ainsi fixé à la somme de DEUX MILLE euros (2000€) divisé en DEUX PARTS (200) de DIX €UROS (10 euros) chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur KASAOUI ABDELLAZIZ, est propriétaire de . . 50 PARTS, Ci..... 50Parts Numérotées de I à 50

- Monsieur AIT IDDER Abdellatif, est propriétaire de . 50 PARTS, Ci..... 50 Parts Numérotées de 51 à 100

- Monsieur BENYAHIA AHMED, est propriétaire de . 50 PARTS, Ci..... 50 Parts Numérotées de 101 à 150

Monsieur CHARNI Montasser, est propriétaire de 50 PARTS
50 Parts Numérotées de 151 à 200

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL, soit DEUX CENT PARTS (200),

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et sont toutes intégralement libérées, qu'elles représentent des apports espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. Les parts sociales représentant ces apports en numéraires sont libérées en valeur. La totalité de ces apports, soit la somme DEUX MILLE EUROS (2000 E), déposé au compte de la société.

ARTICLE X - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

l/ Le capital social peut, par décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi. Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société une personne, qui, connue il est dit a l'article t 3 ci dessous .Cette personne doit être soumise a l'agrément des associes

ARTICLE XI - DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I -La propriété des parts résulte des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisés. 2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Sauf convention contraire notifiée à la société, les droits respectifs des usufruitiers et des nus propriétaires de parts sociales sont déterminés par la loi.

AA

TITRE 4 DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE XXII - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement par consultation écrite des associés, à la diligence de la gérance.

ARTICLE XXIII - CONVOCATION ET LIEU DE REUMON DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives sont prises en assemblée général ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi. La convention est faite par la gérance. Un ou plusieurs associés représentent au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. Les se réunissent au siège social ou autre lieu indiqué dans les lettres de convocation.

ARTICLES XXIV- VOTE - PRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, soit par son conjoint, soit par un associé justifiant de son pouvoir. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapable et les représentants des sociétés peuvent participer au vote, s'ils ne sont pas eux mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance ; Toute mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme. Le mandat donné pour assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

ARTICLE XXV- PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES

8 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultats des votes. Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint du Maire. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées, dans les mêmes conditions que les registres susvisés et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toutes additions, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur,

ARTICLE XXVI- CONSULTATION ECRITE

AA RC

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les forines indiquées en l'article XXVI pour les procès-verbaux d'assemblées, filais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE XXVII EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi ou par les Statuts. D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au n-10ins, soit la quantité en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée. 9 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE XXVIII - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statuaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net n'excède pas cinq millions de francs).. Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, mêmes statuaires, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés. Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises au vote émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE xxrv - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant l'agrément des nouveaux associés ou modifications des statuts, sauf dans le cas ou la loi et l'article XX IX des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, la dénomination du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée en l'article XVIII. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées : - à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger une société à augmenter son engagement social, - à la majorité en nombre d'associé représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées à

AA NC

l'article XIII, - par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XXX EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associes même absent, dissidents ou incapables

TITRE 5

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENFICES/PERTES
ARTICLE XXXI- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels.

ARTICLE XXXII - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le ou les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE XXXIII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents visés à l'article précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation des dispositions ci-dessus peut être annulée. A compter de la communication prévue à l'article précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. Enfin, tout associé a droit, à tout époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : - comptes annuels, - rapport de gestion, - éventuellement, le compte consolidé et rapport sur la gestion du Groupe, - rapports soumis aux assemblées, - procès-verbaux desdites assemblées.

ARTICLE XXXIV - AFFECTATION DES REPARTITIONS DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être

AA RC

inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fond de réserve dit "RESERVE LEGALE". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recoinmencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports déficitaires. Toutefois, les associés par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur le bénéfice de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être portées à un plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales, non productifs d'intérêts, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfices de l'exercice suivant. Ces fonds de réserve sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales peuvent par une décision ordinaire être distribués en totalité ou en partie aux associés. Ils peuvent aussi, par une décision extraordinaire, être affectés au rachat et à l'annulation des parts sociales ou à l'amortissement total ou partiel des parts sociales, par voie de tirage au sort ou autrement. Les parts sociales intégralement amorties sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts, à l'exception du droit au remboursement du capital. L'assemblée ordinaire peut, soit reporter à nouveau es pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être affectée que par décision extraordinaire.

ARTICLE XXXV - PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixée par la décision ordinaire décidant la distribution ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. La gérance peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende afférent à cet exercice, si la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent. 12 Les associés ne sont soumis à aucune restitution des dividendes régulièrement distribués. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE 6

TRANSFORMATION 6 PROROGATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXXVI - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe aux Commissaires aux comptes s'il en existe un et si le gérant est défaillant. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article VIII - paragraphe 2 alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'est pas reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrit au registre du conunerce.

AA

A défaut par le gérant ou par le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice ia dissolution de la société.

ARTICLE XXXVII REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENT POSTER[EURS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par la société de formalités des entreprises pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun des ces actes des engagements qui en résultent pour la société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui, seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE XXXVIII - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale société civile, toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux derniers exercices. 13 La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes, inscrit sur la situation de la société.

ARTICLE XXXX PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE XXXXI - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de t_òrme différente, réaliser soit une scission, soit une fusion, soit une fusion-scission par une décision des associés, prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statuaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise.

ARTICLE XXXXII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est tâite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective ordinaire des associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les afficles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

AA RC

TITRE 7

CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE xxxxr - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE XXXXIII JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE

Les soussignées conviennent juridiction que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signataire conjointe de tous les associes ou avec leur autorisation. 14 Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, lesdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société. Par contre, si la condition n'a pas été remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société, avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seraient, solidairement et inde finement, des actes accomplis a moins que la société, après avoir été régulièrement ilnmatriculée, ne reprennent les engagelnents souscrits; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment de faire insérer l'avis de constitution dans le journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE XXXXII- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont, conjointement et solidairement, aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Fait à NOISY LE GRAND Le 05/03/2024

En cinq exemplaire dont un pour le propriétaire, afin d'établir la promesse de vente, et le second pour la banque ouverture de compte, et pour les formalités de constitution de la société.

Signature du gérant Précédée des mentions « Lu et approuvé » et «bon pour les fonctions de gérant»
Monsieur AIT IDDER Abdellatif
lu et approuvé et bon pour les fonctions de gérant

Signature de l'associé Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Mr KASAOUI Abdellaziz

lu et approuvé

Signature du gérant Précédée des mentions « Lu et approuvé » et «bon pour les fonctions du CoGérant »

Monsieur BENYAHIA AHMED

Lu et APPROUVÉ, BON POUR LES FONCTION DU Cogerant



Signature de l'associé Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Mr CHARNI Montasser

Lu et approuvé

